

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Délibération du 27 mai 2011 du conseil d'administration de la RATP Cession des volumes 3, 4, 5 et 6 du centre-bus de Lagny

NOR: DEVT1115414X

(Texte non paru au Journal officiel)

Restructuration du centre-bus de Lagny Déclassement et cession des volumes

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance nº 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

Vu le décret nº 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ainsi que le décret nº 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP

Vu la délibération de la RATP en date du 28 janvier 2005 :

Vu l'avis des Domaines en date du 13 mai 2011,

Prend acte que la propriété du centre-bus de Lagny situé 18-20, rue des Pyrénées, à Paris (20°), anciennement propriété du STIF, a été transférée à la RATP le 1er janvier 2010; Rappelle que le transfert de propriété susvisé fera prochainement l'objet d'une réquisition de publi-

cation à la conservation des hypothèques compétente entre le STIF et la RATP;

Prend acte que, conformément à l'article 12 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 précité, la détermination du montant et des modalités de versement, par la RATP, d'une indemnité au bénéfice du STIF du fait du transfert de propriété du centre-bus de Lagny (qui constitue un bien de reprise), s'effectuera d'un commun accord entre le STIF et la RATP. À cet égard, la RATP et le STIF se rapprocheront pour déterminer le montant et les modalités de versement des indemnités relatives à l'ensemble des biens de reprise objet d'un transfert de propriété du STIF à la RATP, en ce compris le centre-bus de Lagny;

Connaissance prise des divers éléments du dossier de restructuration du centre-bus de Lagny et notamment de la délibération nº 2006/0581 du conseil d'administration du STIF en date du 5 juillet 2006;

Tirant les conséquences du déclassement prononcé ce jour des volumes 1, 3, 4, 5 et 6, issus de la division volumétrique de la parcelle cadastrale EB nº 7 effectuée par M. Gareau, géomètre-expert au cabinet Gexpertise, qui figurent sous teinte jaune, bleue, rose et violette sur les plans de l'état descriptif de division en volume dans leur version datée de mars 2010 et d'avril 2011;

Décide, sous réserve de l'accomplissement, à la conservation des hypothèques, des formalités permettant la publication du transfert précité:

- de céder les volumes 3, 4 et 6 à la société lcade G3A Promotion, dont le siège social est situé Millénaire 1, 35, rue de la Gare, 75168 Paris Cedex 19, aux fins d'y réaliser un immeuble à vocation tertiaire développant une superficie approximative de 30 000 m² HON, moyennant un prix de base de 40 560 000 € HT avec une marge de négociation de 5 %, conformément à l'avis des Domaines du 13 mai 2011;
- de céder le volume 5 à la ville de Paris aux fins d'y réaliser un collège et une crèche, moyennant le prix de 4 650 000 € HT avec une marge de négociation de 5 %, conformément à l'avis des Domaines du 13 mai 2011;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Constate la substitution, en application des articles L. 2142-9 et L. 2142-12 du code des transports, de la RATP au STIF dans les droits et obligations résultant du bail emphytéotique conclu le 15 décembre 2006 avec la société Cicobail, dont le siège social est situé 19, rue des Capucines, 75001 Paris, d'une durée de vingt ans, portant sur le volume n° 2 de l'état descriptif de division volumétrique visé ci-dessus, aux termes duquel cette dernière s'engage à financer et à construire, sous sa maîtrise d'ouvrage, le nouveau centre-bus correspondant au programme fonctionnel défini par la RATP, pour un montant de 53 600 000 € HT avec une marge de négociation de 5 %, conformément à l'avis des domaines du 13 mai 2011;

Rappelle que forme un ensemble contractuel indissociable avec le bail emphytéotique précité la convention de mise à disposition conclue par la RATP avec la société Cicobail aux termes de laquelle cette dernière louera à la RATP le centre-bus neuf pour la durée du bail emphytéotique administratif moyennant un loyer correspondant au montant de l'investissement effectué, soit 53 600 000 € HT, avec une marge de négociation de 5 %, conformément à l'avis des Domaines du 13 mai 2011;

Affecte le produit de cession des volumes 3, 4, 5 et 6 au financement du nouveau centre-bus. Pendant les deux premières années du bail emphytéotique administratif (correspondant à la période de construction), la RATP versera à Cicobail la totalité des produits de cession susvisés, le solde de l'investissement étant acquitté sous la forme d'un loyer étalé sur les dix-huit années restant à courir;

Autorise l'acquisition, par la RATP, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, de 1814 m² HON de locaux dans le programme tertiaire qu'Icade G3A Promotion réalisera dans son volume, pour un montant d'investissement de 11 520 000 € HT, avec une marge de négociation de 5 %, conformément à l'avis des domaines du 13 mai 2011;

Aux effets ci-dessus, le conseil délègue tous pouvoirs à son président, avec faculté de sousdéléguer, notamment afin de passer tous actes consécutifs ou nécessaires aux actes ou décisions ci-dessus, accomplir toutes formalités, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 27 mai 2011.

Le président-directeur général de la RAPT, P. Mongin